

—l'augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Pour le Volet 2 Fonds de financement pour les établissements hôteliers :

- Repreneuriat d'entreprises touristiques :
- nombre d'entreprises acquises.
- Travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion ou de congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres).
- Travaux de construction :
- nombre de nouveaux établissements d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion ou de congrès.

5.2 REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une démarche d'évaluation du programme, basée sur les résultats visés à l'article 5, sera réalisée au plus tard le 30 novembre 2025. Cette démarche visera à comparer les résultats obtenus avec la situation initiale, conformément à la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor.

De plus, les bénéficiaires devront transmettre annuellement le formulaire «Fiche de retombées touristiques» au MTO, dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière ou pour une durée minimale de cinq ans, le cas échéant.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Ces sommes comprendront les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Un suivi trimestriel des sommes allouées sera effectué par IQ auprès du MTO.

80455

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport du Saguenay, dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport du Saguenay, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société

de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80456

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Longueuil, dont le territoire correspond à l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Longueuil, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 005 833 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80457